

①

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

N° : 700-04-01305-040

DATE : LE 17 NOVEMBRE 2005

SOUS LA PRÉSIDENCE DE: L'HONORABLE MARIE-CHRISTINE LABERGE. J.C.S.

1111119 • 11fi DQ&
Demandeur

C,
ST-L9C: 0
et

1111! Uif
Défendeurs

et
11211 L!Ri
Mise en cause

**TRANSCRIPTION DU JUGEMENT RENDU SÉANCE TENANTE
LE 15 NOVEMBRE 2005
SUR LA REQUÊTE DU PÈRE- AFIN D'INTERDIRE LES DROITS D'ACCÈS DES
GRANDS-PARENTS**

[1] La preuve présentée au Tribunal démontre que la grand-mère tente de faire obstacle aux droits du père. La **grand-mère** a jusqu'à **présent** été la principale **responsable** de l'enfant lorsque celle-ci était avec sa mère. L'**expertise conjointe** faite par la psychologue Andrée Therrien et déposée de consentement par les parties. démontre que la grand-mère **implique** l'enfant dans les histoires des parents. Sa fille, la

700-04-013059-040

PAGE : 2

mère de Fanny, se laisse énormément influencer par sa mère (voir expertise de novembre 2004) et est dépendante de ses parents (voir expertise de novembre 2005). La mère reconnaît le tout (p. 15 expertise de novembre 2004).

[2] Fanny a vu sa grand-mère maternelle plus fréquemment à l'automne 2005 et elle revient chez son père complètement bouleversée.

[3] La preuve démontre que la grand-mère encourage la mère dans son attitude. Ainsi, lorsque la mère a frappé la conjointe du père, la grand-mère, encore une fois présente, a elle aussi frappé la conjointe.

[4] La preuve démontre que la grand-mère harcèle le père, sa conjointe et la famille du père. Le Tribunal croit le père et sa conjointe à propos du harcèlement téléphonique et des menaces proférées par la grand-mère, notamment qu'elle s'en prendrait à leur fille Arianne. La grand-mère nie le tout mais son témoignage est contredit par ceux concordants du père et de sa conjointe. Des plaintes de menaces et de harcèlement ont été déposées. Le procès doit se tenir bien.

[5] Vu l'attitude de la grand-mère le Tribunal croit aussi que celle-ci a encouragé sa fille à porter plainte contre le père pour abus sexuel, une plainte sans aucun fondement, conclut l'expert. Le Tribunal croit aussi que la grand-mère continue à endoctriner l'enfant notamment lorsqu'elle lui fait croire qu'elle va voir son père pour la première fois.

[6] Quant au grand-père, il est présent avec elle quand la grand-mère agit ainsi et ne semble pas non plus être capable de lui résister ni d'empêcher ses agissements. Ni l'un ni l'autre ne semblent réaliser tout le tort qu'ils font à Fanny. Une ordonnance doit être rendue à l'égard des deux.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL,

[7] **SUSPEND** tout accès des grands-parents à Fanny pour une période de trois mois;

[8] **À compter du 15 février 2006.**

[9] **ACCORDE** aux grands-parents un accès supervisé à leur petite fille Fanny à raison d'un après-midi par mois pour une période de quatre heures pendant six mois;

[10] **RÉFÈRE** les grands-parents au Service d'expertise psychosociale rattaché au Centre Jeunesse des Laurentides pour l'organisation des accès supervisés et pour que le Centre collige et obtienne les rapports de supervision du centre de supervision;

[11] **RECOMMANDE** que l'accès se fasse à SOS Jeunesse Rive-Nord à Deux-Montagnes;

700-04-013059-040

PAGE: 3

[12] **À l'expiration des six mois de visites supervisées.**

[13] **PERMET** aux grands-parents d'avoir accès à ~~Fanny~~ une fois par mois pour une période de quatre heures en présence de la mère et de son conjoint lorsque la mère exercera ses droits d'accès;

[14] **ORDONNE** aux défendeurs de ne pas tenir de propos dénigrant le père en présence de l'enfant, de ne pas chercher à lui inculquer des messages ou des idées destinés à diminuer son père ou lui faire craindre d'en être séparée;

[15] **ORDONNE** aux défendeurs de ne pas chercher à voir ~~Fanny~~ pour les prochains neuf mois autrement que dans le cadre du présent jugement;

[16] **ORDONNE** aux défendeurs de ne jamais se présenter aux activités de l'enfant lorsqu'elle est sous la responsabilité de son père;

[17] **ORDONNE** aux défendeurs de cesser tout harcèlement et appel téléphonique au père, sa conjointe, sa famille, ses enfants;

[18] **SANS FRAIS.**

Marie-Chistine Laberge

MARIE-CHRISTINE LABERGE, J.C.S.

Me Roxanne Roussel
Procureur du demandeur

Me Claude Ducharme
Procureur des défendeurs

Date d'audience : 14 et 15 novembre 2005